



ARRETE TEMPORAIRE N°2467

Portant restriction de circulation et stationnement

Le Maire de la Ville de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

VU le code la route ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;
VU le décret n°89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié ;
CONSIDERANT la déformation ainsi que le manque d'adhérence de la chaussée

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 12 octobre 2018 et pour une durée de 120 jours, la vitesse est limitée à 30 km/h rue Gilbert Bize

Article 2 : La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par la Métropole du Grand Nancy,

❖ En cas d'accident, la ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 3 : Exécution des travaux :

-réfections conformes à l'identique suivant prescriptions de la Métropole et du présent arrêté.

❖ La ville de Laneuveville-devant-Nancy ne pourra être tenue responsable pour quelque motif ou cause que ce soit.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour l'exécution des travaux.

Article 6 : Copie du présent arrêté, qui doit être affichée sur le chantier, est adressée à :

- Police Nationale / Police Municipale
- Centre Technique
- SDIS
- Métropole

A LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, le 10 octobre 2018



Le Maire
Serge BOULY